**Ecole Primaire de Goyaves** **Circonscription de St-Joseph**

 1, rue des Cent Marches Commune de St-Joseph

97480 St-Joseph ce.9740246Z@ac-reunion.fr

**REGLEMENT INTERIEUR 2022/2023**

**Le règlement de l’école s’ajoute au règlement type départemental.**

#  A Saint-Joseph, le 04/10/22/22

La présidente du Conseil d’Ecole, Mme HUET A

Signature de l’élève : Des parents :

|  |  |
| --- | --- |
| Art. 1 | **Fonctionnement de l’école** : **HORAIRES DE L’ECOLE :Lundi/mardi/jeudi/vendredi : de 8h à 11h30 et de 13h à 15h 30. Les élèves ont accès à la cour de l’école à partir de 7h50 le matin et 12h50 l’après midi (pour ceux qui ne déjeunent pas à l’école.)** La surveillance est assurée par chaque enseignant selon un planning élaboré en Conseil de maîtres en début d’année scolaire. **Les récréations ont lieu de 9h30 à 9h45 le matin (9h30 à 10h00 pour les maternelles) et de 14h00 à 14h15 l’après-midi. Attention, en fonction de l’évolution du contexte sanitaire, merci de respecter le protocole sanitaire qui sera en vigueur (modification des horaires- respect des gestes barrières).** |
| Art. 2 | La sortie des élèves doit se faire sous la surveillance de l’enseignant de la classe jusqu’au préau le midi et le soir. L’entrée des élèves s’effectue sous la surveillance des enseignants en service à 7h50 et à 12h50. **L’école n’est pas responsable de la sécurité des élèves de l’école élémentaire après les heures de sortie des classes (circulaire 97-178 du 18 septembre 1997**.) Les élèves inscrits en maternelle doivent être récupérés par un des responsables **signalés à l’enseignant** en début d’année scolaire, et **au plus tard à 15h30**. Il est rappelé qu’**en l’absence de l’enseignant**, **les ASEM ne peuvent se voir confier seules la responsabilité des enfants**. |
| Art. 3 | A la sonnerie, les élèves doivent cesser immédiatement leurs jeux et s’aligner en silence. Le matin dès la sonnerie, les parents doivent quitter l’enceinte de l’école afin de ne pas perturber l’attention des élèves. Pour des raisons de sécurité, les portails donnant accès à la cour de l’école seront désormais fermés dès **8h05**. De même, l’accès à l’enceinte de l’école n’est effectif qu’après la sonnerie le soir à **15h30. Compte tenu de l’obligation de sécuriser l’enceinte de l’école et considérant l’absence de personnel au secrétariat, les entrées et les sorties se feront EXCLUSIVEMENT aux horaires de récréations et d’inter classes à savoir : 9h30-9h45, 11h30-13h00, 14h00-14h15. Les retardataires seront accueillis à 9h30. IL EST STRICTEMENT DE SAUTER LE PORTAIL ET LES MURS DE L’ENCEINTE DE L’ECOLE.** |
| Art. 4 | Il est interdit aux élèves de se trouver dans les locaux scolaires en l’absence de l’enseignant, de quitter la cour sans autorisation, de souiller l’intérieur des WC. Les élèves autorisés à se rendre aux toilettes, ne doivent prendre que le temps nécessaire à satisfaire leurs besoins. |
| Art. 5 | Les élèves doivent se présenter à l’école dans un **bon état de propreté et de santé**, et dans **une tenue décente**. En cas d’urgence (hospitalisation), les parents sont aussitôt avertis. Le contrôle des cheveux doit être fait régulièrement. En cas de détection de poux au sein de l’école, un courrier sera adressé aux parents leur demandant de vérifier et de traiter, au besoin, les cheveux de leur(s) enfant(s). Si le problème persiste des **mesures extrêmes (*signalement des cas non traités aux services médicaux, voire aux services sociaux*)** pourront être prises. |
| Art. 6 | Les élèves ne doivent être porteurs que des objets nécessaires au travail de classe. Le port de bijoux est déconseillé. **L’école ne pourra être tenue pour responsable** en cas de perte ou de dégradation d’objets tels que : les bijoux, les téléphones portables ou autres jeux électroniques strictement interdits dans l’enceinte de l’école. Sont proscrits également, les objets d’un maniement dangereux (objets pointus, en verre ou en métal, cutters, pétards, allumettes, frondes, couteaux, certaines colles et les chewing-gums.) Le port de chaussures à roulettes, jugé dangereux, et l’introduction dans l’enceinte de l’école des cartes à jouer et des cartes « Pokémon » sont strictement prohibés, car souvent source de conflit entre les élèves. Il en est de même pour les jeux avec « balles/ballons » non encadrés par les enseignants. |
| Art. 7 | Santé: La circulaire n° 2003-210 du 1er décembre 2003 précise les orientations de la politique de santé en faveur des élèves dans le cadre d’un programme de prévention et d’éducation. **Le gouter n’est pas obligatoire en maternelle et en élémentaire; si besoin, sont acceptés les fruits « natures » et les compotes.** Pour des mesures d’hygiène et de sécurité, **les activités d'élaboration d'aliments dans les classes, ainsi que les goûters organisés pour les anniversaires des enfants, ne sont pas autorisés (tant en maternelle qu’en élémentaire).** |
| Art. 8 | L’école est un lieu de travail. L’enfant doit **respecter** l’ensemble du personnel de l’établissement, de même que les biens qui s’y trouvent (matériel individuel ou collectif). Les murs des bâtiments, le mobilier (chaises, tables…), ainsi que tout matériel commun mis à la disposition des élèves, et en particulier les manuels scolaires, doivent faire l’objet d’une extrême attention. En cas de dégradation volontaire constatée, il sera demandé réparation aux parents concernés. |
| Art. 9 | Aucun acte de violence (verbale ou physique) ne peut être toléré aussi bien aux abords qu’à l’intérieur de l’école.Le maître et le personnel s’interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l’égard de l’élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves comme leurs familles, doivent s’interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du professeur et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Toute attitude de mépris à l’endroit des personnels éducatifs ainsi que les agressions verbales et/ou physiques à leur encontre et portant gravement atteinte à leur autorité sont condamnées *par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et confortées par la loi N° 2002-1138 du 09 septembre 2002-article 433-5 du code pénal.* |
| Art. 10 | *Conformément aux dispositions de l’article L.141-5-1 du code de l’éducation* « **le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit** sous peine d’exclusion ». Conformément à la note d’accompagnement pour l’application de la loi dans l’académie de la Réunion : « Ne sont pas interdites les tenues traditionnelles qui sont communément portées et dont le port ne peut être regardé comme manifestant une appartenance religieuse ». Les bijoux sont interdits en maternelle. |
| Art. 11 | **La fréquentation régulière de l’école élémentaire est obligatoire**. L’inscription à l’école maternelle implique également **l’engagement**, pour la famille, d’une **fréquentation régulière de l’enfant**. Le cas échéant, le directeur pourra demander à la mairie la radiation de l’enfant de la liste des inscrits après avoir réuni l’équipe éducative, comme le prévoit *l’article 21 du décret N° 90-788 du 6 septembre 1990*. Toute absence doit être justifiée par un billet signé des parents ou la présentation d’un certificat médical (au-delà de 4 demi-journées consécutives). **Toute absence prolongée et non justifiée fera l’objet d’une enquête et d’un signalement**. Une autorisation d’absence à caractère exceptionnel peut être accordée par le directeur sur demande écrite des parents. **Tout** **retard répété sera signalé à l’Inspecteur de l’Education Nationale**. |
| Art. 12 | Restauration scolaire : pour des questions d’hygiène et de sécurité, il est interdit aux élèves de se rendre dans la cantine en dehors des heures de repas. Les repas seront servis de 11h30 à 12h30 pour tous les élèves. Ces derniers doivent prendre leur repas dans le calme, manger proprement et respecter les consignes données par le personnel communal ou enseignant. Il est interdit aux élèves de quitter la cour après le déjeuner. Les élèves non rationnaires doivent attendre l’ouverture du portail (à 12h50) avant de pénétrer dans l’enceinte de l’école. |
| Art. 13 | **A tout moment**, les parents doivent informer le directeur de leur présence dans l’enceinte de l’école. Les parents qui doivent (à titre exceptionnel) récupérer leur enfant avant la fin des cours devront d’abord passer par le secrétariat, afin de signer une décharge de responsabilité qui sera présentée à l’enseignant. **Les parents seront reçus par la Directrice le jeudi et le vendredi** **sur rendez-vous** ou de 8h00 à 11h30 et de 13h00 à 15h30 (si disponibilité). |
| Art. 14 | Toute intrusion, effraction ou agression, physique, matérielle ou morale au sein de l’école fera l’objet d’un dépôt de plainte de la part du directeur auprès des forces de police ou de gendarmerie. Un rapport sera également transmis au Maire et à l’IEN de la circonscription. |
| Art. 15 | Les livrets d’évaluation seront remis aux familles en fin de trimestre. |
| Art. 16 | En cas de cyclone, les élèves seront gardés chez eux ou récupérés à l’école, par leurs parents, dès l’annonce de l’alerte orange. |
| Art. 17 | Le présent règlement, qui a été approuvé par le premier Conseil d’Ecole du 04/10/2022, sera lu et commenté en classe, affiché dans chaque salle et remis aux parents avec accusé de réception (à signer et à remettre aux enseignants). |

#